

“ registre et à la déclaration s'ils sont parents, de quel côté
 “ et à quel degré.

“ L'acte de sépulture énoncera le jour du décès.

Art. 10.—“ Les actes seront entrés aux registres selon
 “ l'ordre des jours, à la suite, sans laisser aucun blanc et
 “ immédiatement. Mention sera faite de ceux qui ne peu-
 “ vent ou ne savent signer ”

Art. 11.—“ Curés et vicaires tenus de déposer dans les
 “ six semaines, après chaque année expirée, la grosse ou
 “ la minute du registre de l'année expirée.”

Art. 12.—“ Toute personne pourra demander soit au
 “ curé, au vicaire ou au greffe, des extraits des registres
 “ par eux certifiés.”

La cinquième loi est la *déclaration* du roi, du 9 avril
 1736 (Voir Répertoire de Jurisprudence, 5ème Registre,
 p. 587, Vol. 14.)

Cette loi n'a pas été enregistrée au Conseil Supérieur de
 Québec, et par conséquent est sans force aucune dans la
 Colonie, suivant la jurisprudence des arrêts de nos Cours
 depuis 1759. Ses dispositions les plus importantes ont
 été reproduites par l'acte du Parlement Provincial (35
 Geo. 3, Chap. 4) Voir pour les françaises sur cette matière
 le 5ième. Vol. des *Mémoires du clergé*, page 39 et suiv.

Aussi le 1 Vol. des Edits et Ordonnances déjà cités, (p.
 43, 44 45.)

Le Parlement du Bas-Canada a fait le Statut 35, Geo. 3,
 Chap. 4, qui a été remplacé par le Cap. 19 des *Statuts*
Refondus du B.-C. Ces lois, qui font que confirmer les
 dispositions de l'ancien droit français, obligent les curés
 à tenir des registres de l'état civil et à se conformer aux
 formalités proscrites par le législateur à cet égard. Le
Code Civil du Bas-Canada n'a fait que répéter les disposi-
 tions des lois antérieures au sujet des registres de l'état
 civil à quelques additions près, et leur donner une sanction
 plus énergique.